

CET – 002M

C. P. PL 38

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance
et la gestion des ressources informationnelles



PROJET DE LOI N° 38

***Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du
gouvernement et d'autres dispositions législatives***

**Mémoire de la Fédération des cégeps
Présenté à la Commission de l'économie et du travail**

20 novembre 2023

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de formation aux entreprises, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de recherche, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

Fédération des cégeps
800, boul. de Maisonneuve Est, 15^e étage
Montréal (Québec) H2L 3L8

Téléphone : 514 381-8631
fedeccegeps.ca
© Fédération des cégeps

LISTE DES ACRONYMES

LGGRI	<i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i>
LAD	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
LMCN	<i>Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique</i>
MCN	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
PGI	<i>Progiciel de gestion intégré</i>
PL38	Projet de loi n° 38 <i>Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives</i>

Introduction

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 38, *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives*. Par ce mémoire, la Fédération souhaite porter à l'attention des parlementaires certaines observations importantes et proposer ses recommandations afin de s'assurer que les intérêts des cégeps et de leur population étudiante seront pris en considération.

Commentaires généraux

La Fédération souhaite d'abord saluer l'initiative du gouvernement visant à uniformiser et harmoniser les pratiques en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information. Elle souscrit entièrement aux objectifs visés par le PL38, notamment celui de réaffirmer l'intention du gouvernement de faire de la sécurité de l'information et de la cybersécurité une priorité en matière de gouvernance et de responsabilité organisationnelle. La Fédération souhaite cependant faire part de ses préoccupations à l'égard de certaines propositions du PL38 qui seraient susceptibles d'affecter plus particulièrement les cégeps. Elle estime que certaines modifications sont nécessaires afin de favoriser l'atteinte des objectifs du PL38. En effet, certains changements proposés sont particulièrement importants quant au fonctionnement opérationnel des organismes publics et, à cet égard, la Fédération regrette que les délais impartis pour la concertation soient si courts, car ils ne favorisent pas les échanges constructifs requis avec les parties prenantes et les autres personnes intervenant dans le réseau de l'éducation.

MODIFICATIONS ANTÉRIEURES

La Fédération souligne que la LGRI est une loi relativement récente qui a déjà fait l'objet de modifications en 2018 et en 2021. Bien qu'elle ait été initialement adoptée en 2011, cette évolution rapide et constante de la loi force les organismes publics à déployer rapidement des ressources et à remanier régulièrement le portefeuille des projets TI dans l'objectif de se conformer à l'encadrement juridique. Les organismes assujettis à la loi doivent démontrer une très grande capacité d'adaptation pour assurer leur conformité.

Des investissements importants en ressources humaines et financières ont été effectués par les cégeps pour optimiser l'atteinte des objectifs antérieurement déterminés par le gouvernement. Les cégeps doivent constamment s'adapter à des responsabilités et des règles de gouvernance et de gestion qui ne font que s'ajouter aux règles existantes et dont l'ampleur ne fait que grandir au fil des modifications. Le fardeau organisationnel et financier imposé aux cégeps devient de plus en plus lourd en ce qui concerne la quête de la conformité réglementaire. L'évolution perpétuelle des mesures dans le monde de la cybersécurité préoccupe les personnes engagées dans le réseau collégial public et exerce une pression énorme sur les administrations, car il doit aller de pair avec la mission des cégeps d'offrir des services éducatifs de qualité tout en assurant la protection des populations étudiantes dans tous les aspects faisant partie de la vie étudiante.

La Fédération des cégeps maintient que le réseau collégial public adhère aux projets et aux initiatives du gouvernement et salue l'importance qui est octroyée à la cybersécurité et à la sécurité de l'information. Elle en appelle à la prudence et espère conscientiser les acteurs gouvernementaux que les organismes publics, et plus particulièrement les cégeps, ont besoin de temps, de ressources

et de latitude pour leur permettre d'atteindre les objectifs et les obligations mises de l'avant par le gouvernement.

La transformation numérique occupe une partie importante dans les priorités des cégeps compte tenu du contexte actuel, mais il faut faire preuve de patience pour donner l'occasion au réseau de travailler de concert avec le gouvernement et les différents acteurs du milieu afin d'assurer une conformité réglementaire, surtout dans l'éventualité de l'adoption des mesures et des pratiques proposées par la nouvelle mouture de la LGGRI. Derrière les outils informatiques, il y a des êtres humains, des membres du personnel et des personnes étudiantes qui doivent être impliqués et participer aux changements voulus. Or, si ce rythme d'appropriation n'est pas respecté, ce sont les objectifs souhaités qui seront compromis. Les milieux de l'éducation se doivent de respecter un rythme particulier en lien avec cette réalité. Ainsi, un réseau de 48 établissements de taille et de culture différente, où œuvrent plus de 30 000 employés et employées et qui offrent des services éducatifs à plus de 200 000 personnes sur tout le territoire québécois doit bénéficier d'un minimum de souplesse pour éviter de compromettre la mission première des cégeps et pour assurer une mise en œuvre complète des objectifs poursuivis par le gouvernement.

VERS UNE APPROCHE PROPRE À CHACUN DES MILIEUX

La Fédération des cégeps salue l'investissement du gouvernement en matière de cybersécurité afin de mener le combat dans l'objectif de garantir une sécurité de l'information adéquate aux normes du jour compte tenu de la constante évolution du monde de la cybersécurité. Elle insiste toutefois sur la nécessité d'adopter une direction claire et de mener une mission dotée d'objectifs quantifiables et facilement démontrables, tout en soulignant que ces objectifs doivent demeurer réalistes.

La mouture actuelle de la LGGRI prévoit que les organismes publics doivent déjà assumer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'ils détiennent ou qu'ils utilisent en cohérence avec les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles et les indications d'application établis en vertu de la LGGRI¹.

Les organismes publics ont déjà plusieurs responsabilités qui leur incombent en vertu de la LGGRI, dont la liste s'est allongée depuis la dernière modification de la loi en 2021. Les organismes publics, incluant les cégeps, sont notamment responsables des aspects suivants :

- Veiller à l'application des orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'application établis en vertu de la Loi – art. 10.1(1);
 - Coordonner et promouvoir la transformation organisationnelle des cégeps conformément à la Loi – art. 10.1(2);
 - Rendre compte au personnel dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets en ressources informationnelles ainsi que du respect des obligations découlant de la Loi – art. 10.1(3);
 - Respecter les obligations leur incombant en matière de sécurité des ressources informationnelles et de l'information qui sont détenues ou utilisées en vertu des obligations qui régissent les cégeps, en cohérence avec les orientations, les stratégies,

¹ LGGRI, art.12.2 et al. 1

les politiques, les standards, les directives, les règles et les indications d'application pris en vertu de la Loi – art. 12.2 al. 1;

- S'assurer de respecter les obligations leur incombant par la Loi en établissant une stratégie en matière de ressources informationnelles faisant état de leur plan de transformation numérique, de leur gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le Conseil du trésor, en vue de l'élaboration d'une planification gouvernementale – art. 13(1);
- S'assurer de respecter les obligations leur incombant en matière de gestion des projets en ressources informationnelles – art. 16.2;
- S'assurer que leurs obligations en vertu de la Loi sont respectées en matière de reddition de comptes auprès du Conseil du trésor sur la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de leur mission, notamment en décrivant l'effet de ces ressources sur leur performance – art. 16.7;
- Exercer toute autre fonction requise en vertu de la Loi ou accomplir toute autre tâche connexe – art. 10.1(10).

La Fédération des cégeps se questionne sur la nécessité de l'ajout proposé à l'alinéa 1 de l'article 5.1 à la LGGRI, soit de confirmer qu'un organisme public doit appliquer les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application en vertu de la LGGRI. Les organismes publics veillent déjà à l'application des mesures déterminées nécessaires par le gouvernement à travers l'application de la LGGRI dans sa version actuelle. L'ajout de l'article 5.1 viendrait, selon la Fédération des cégeps, retirer une grande partie de l'autonomie des organismes publics. Cette autonomie est nécessaire afin de permettre aux organisations de déployer des solutions alignées sur les objectifs gouvernementaux, mais en tenant compte de la réalité propre à chacun. La Fédération considère qu'il faut revoir le libellé de la disposition afin de permettre aux cégeps de continuer à œuvrer de manière agile dans la gestion de leurs projets en ressources informationnelles en étant conscient des capacités réelles du réseau collégial public pour atteindre les objectifs.

La Fédération des cégeps tient à souligner qu'elle adhère à l'ajout de l'alinéa 2 de l'article 5.1 proposé, soit la responsabilisation directe des dirigeants des organismes publics dans la quête d'assurer l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de ressources informationnelles. Elle salue les efforts du ministre pour assurer une coopération organisationnelle au sein de chaque organisme public afin de saisir l'importance de la cybersécurité.

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande l'adoption d'une approche modulée quant à l'obligation d'implémenter des orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles ou consignes liées à l'application de la LGGRI. Cette approche consisterait à accorder aux organismes publics une certaine flexibilité et autonomie pour se conformer à leurs obligations, en prenant en compte leur capacité réelle, leur mission et en leur offrant une marge de manœuvre qui rend ces obligations réalisables.

L'ajout proposé à la LGGRI des articles 12.5.1 et 12.5.2 préoccupe énormément la Fédération des cégeps et ses membres. La Fédération des cégeps désire mettre en garde le gouvernement contre l'application de ces dispositions qui peuvent entraîner des conséquences majeures sur la gestion des projets en ressources informationnelles au sein des cégeps compte tenu de la disponibilité des ressources en RI dans le réseau. L'approche du gouvernement dans l'uniformisation des pratiques en matière de cybersécurité devrait privilégier une application *mutatis mutandis* des règles selon les capacités réelles des organismes qui y seront assujettis.

Ainsi, avec le libellé proposé pour l'article 12.5.1, soit de donner au ministre le pouvoir d'obliger par arrêté un organisme public de recourir aux services du ministère pour ses activités en cybersécurité, les organismes publics se voient encore une fois retirer une autonomie dont ils bénéficient présentement dans la planification de leurs opérations. Une approche « mur-à-mur » ne conviendrait pas à l'étendue des organismes publics québécois. De plus, la portée de l'expression « Activités de cybersécurité » est très vaste. La Fédération des cégeps appelle à la prudence quant à l'imposition d'une obligation unilatérale d'utiliser des services spécifiques que déterminerait le ministre pour mener des activités de cybersécurité, sans consultation préalable sur les modalités et conditions associées.

D'ailleurs, il est important de souligner que les cégeps participent activement à une mutualisation de ressources dans le cadre de projets en cybersécurité pilotée par la Fédération des cégeps. Plusieurs membres sont impliqués dans l'élaboration d'outils au bénéfice du réseau collégial par l'entremise des mécanismes de concertation de la Fédération. La Fédération des cégeps chapeaute plusieurs initiatives dans le cadre du *Programme de rehaussement de la cybersécurité* (PRC) mis sur pied par le MCN, entre autres en accompagnant des cégeps dans le cadre d'exécution des audits de sécurité obligatoires en vertu de la LGGRI et la mise en place d'un comité de travail dédié à l'implémentation de solutions de gestion des informations et des événements de sécurité (SIEM). Plusieurs comités ont été mis sur pied pour étudier et recommander des pratiques dans la gestion des identités et des accès, dans la gestion et la conformité des progiciels de gestion intégrés (PGI). La Fédération des cégeps participe aussi régulièrement aux rencontres et aux activités du Centre opérationnel de cyberdéfense (COCD). De plus, le réseau des cégeps, fort de sa culture de mutualisation et soucieux de s'inscrire dans les orientations gouvernementales, a développé divers modèles de collaboration et de partage prometteurs. Ainsi, depuis 2022, le groupe du projet « Mousquetaires », composé de six cégeps à travers le réseau, a développé une approche de mise en commun des ressources informationnelles pour tenter de contrer les difficultés d'attraction et de rétention du personnel T.I. Ce groupe mise sur le partage pour mettre en œuvre les projets et développer de bonnes pratiques.

L'imposition d'une telle obligation, comme le prévoit l'article 12.5.1, pourrait donc représenter un fardeau considérable pour les organismes publics tant sur le plan financier que des ressources matérielles et humaines. La mission première des cégeps est de dispenser des formations de qualité qui forment des personnes citoyennes responsables et qui répondent aux besoins du marché du travail. Une approche qui prend en compte la réalité de la disponibilité des ressources dans le réseau collégial public devrait être considérée plutôt que l'imposition de certains services qu'un organisme public pourrait ne pas privilégier dans la planification de sa transformation numérique. D'autre part, l'ajout qui attribue également le pouvoir au ministre de déterminer les conditions et modalités pour recourir à des services imposés exige une réflexion. Cela fait en sorte que les échéanciers qui pourraient être établis par le ministère pour respecter ces obligations pourraient s'avérer être très contraignants pour des organismes publics qui n'ont pas nécessairement les ressources nécessaires pour s'y conformer. Il s'avère essentiel que les cégeps n'aient pas à se

réorienter constamment dans la gestion de leurs projets pour atteindre les objectifs que détermine seul le ministre. Elle fait appel à la prudence pour éviter une réorganisation constante des ressources face à l'établissement d'une offre de services obligatoires qui serait déterminé de manière unilatérale. La Fédération rappelle que les cégeps, dont le ministère de tutelle est celui de l'Enseignement supérieur, doivent composer avec des exigences et des ressources qui sont allouées par ce ministère. Elle s'inquiète particulièrement d'un conflit de priorités qui pourrait résulter des pouvoirs dévolus par le PL38 à un ministère autre que le MES dans l'éventualité où il y aurait discordance. Bien que les organismes publics démontrent une capacité d'adaptation impressionnante face aux changements constants de leurs responsabilités, il faut être soucieux de la réalité du réseau collégial public compte tenu des ressources dont disposent les cégeps.

En effet, on n'a plus à démontrer les enjeux de la main-d'œuvre dans le milieu des ressources informationnelles. D'ailleurs, dans le *Plan annuel des investissements et dépenses en ressources informationnelles 2023-2024* du Conseil du trésor, la catégorie « Cégep » revendique le plus haut pourcentage de postes vacants en ressources informationnelles, selon la ventilation de l'effectif du groupe d'appartenance 3, qui inclut le réseau de l'éducation (73 organismes), le réseau de l'enseignement supérieur (48 organismes) et les universités (19 organismes). L'enjeu de l'attraction et de la rétention des ressources spécialisées dans le domaine, bien qu'il soit vécu par tous, est particulièrement criant dans le réseau collégial, qui doit vivre, entre autres, avec la concurrence salariale des universités dont les salaires sont substantiellement supérieurs à ceux des collèges. De plus, la structure salariale du secteur public comporte plusieurs fonctions dont la rémunération est associée à la taille des établissements, ce qui défavorise les cégeps face aux établissements scolaires et de la santé. Finalement, la taille des établissements collégiaux impose aux personnes embauchées une polyvalence lourde à assumer sans reconnaissance salariale.

La Fédération des cégeps tient à rappeler qu'un esprit de dialogue et de travail collaboratif, tant entre les organismes publics entre eux qu'entre les organismes publics et les ministères qui les encadrent, est essentiel à la réussite des projets et des objectifs du réseau en matière de sécurité de l'information et de conformité réglementaire. Elle rappelle les projets qu'elle mène en collaboration avec ses membres. Cette mutualisation des services et l'effort collaboratif qui est déployé dans les cégeps démontre une volonté collective qui fait partie de l'ADN des cégeps depuis plus de 50 ans.

Par ailleurs, compte tenu des ressources limitées des organismes publics, particulièrement dans le réseau collégial public, il est important de souligner qu'il sera nécessaire de solliciter le soutien financier du gouvernement afin de garantir le respect des nouvelles mesures proposées. Les organismes du réseau collégial public n'auront pas le choix d'avoir recours à des sources de financement gouvernementales dans l'exécution de leurs projets. Plusieurs projets entrepris dans l'objectif de rehausser la cybersécurité dans le réseau collégial public ont déjà nécessité une injection de fonds considérables du gouvernement, faute de quoi ces projets n'auraient jamais vu le jour.

Un rapport publié en novembre 2023 par la firme Deloitte confirme d'ailleurs que les organismes du secteur public sont particulièrement exposés à des enjeux de transformations numériques :

« Les administrations publiques et les autres organismes du secteur public sont aussi face à des défis plus grands de transformation numérique que les entreprises du secteur privé. Ces difficultés tiennent aux structures et aux rouages gouvernementaux complexes, en particulier en ce qui a trait au financement et à l'embauche. Par ailleurs, le secteur public doit relever des défis complexes de transformation numérique, car la qualité des services aux citoyens et aux entreprises — sans parler des deniers publics — est en jeu »².

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande de maintenir l'autonomie des organismes publics dans l'exécution des programmes en cybersécurité. Elle recommande également de modifier le libellé de l'article 12.5.1 pour préciser le type d'activités en cybersécurité afin de circonscrire l'éventail des services qui pourraient être compris dans les services obligatoires.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande, le cas échéant, la mise en place d'un mécanisme de consultation formel des organismes visés préalable à l'établissement des conditions et modalités des activités en cybersécurité par le ministre afin de tenir compte des réalités organisationnelles de ces derniers et de favoriser l'adhésion.

L'IMPORTANCE DE LA STABILITÉ DES ACTIFS INFORMATIONNELS DANS LE RÉSEAU

Dans la même lignée, la Fédération des cégeps émet des craintes tant au niveau organisationnel que financier quant au libellé de l'article 12.5.2. Celui-ci préoccupe énormément la Fédération des cégeps compte tenu des incidences majeures que pourrait occasionner l'ordonnance de retirer un actif informationnel de l'infrastructure organisationnelle d'un organisme public, surtout pour un cégep. La Fédération se questionne sur les objectifs visés par le ministre en se dotant d'un tel pouvoir sans incorporer la collaboration active de l'organisme public qu'il soutiendrait dans les cas prévus à l'article 12.2 de la LGRI.

La Fédération s'interroge principalement sur les critères que pourrait établir le ministre pour déterminer qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité, et l'étendue des vérifications sérieuses et documentées qui peuvent être effectuées par le ministre dans l'exercice de son pouvoir en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12.5.2 proposé. Dans un cas où des vérifications devraient être effectuées, elle craint que cela impose encore une fois aux organismes publics un remaniement d'effectifs afin de pouvoir accueillir les processus qui seraient établis, et ce, surtout dans une situation où une atteinte ou un risque d'atteinte à une ressource informationnelle engendrerait déjà le déploiement potentiel de ressources additionnelles afin de veiller à une gestion de crise ou d'incident de sécurité ou de confidentialité.

² Deloitte S.E.N.C.R.L., « Équité numérique : habiliter toutes les organisations à prospérer dans l'économie numérique », novembre 2023, en ligne :

<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/fcc/ca-catalyst_digital_equity_3_aoda-fr.pdf?icid=de2-report-en> (consulté le 14 novembre 2023)

La Fédération se questionne aussi quant à la consultation entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information et le chef délégué de la sécurité de l'information rattaché à un organisme le cas échéant. Bien qu'il soit prévu d'aviser la personne dirigeante de l'organisme public visé dans un tel cas, les détails et les modalités de cette consultation devraient être définis préalablement à l'adoption d'une telle disposition compte tenu des répercussions majeures que pourrait avoir l'ordonnance du retrait d'un actif informationnel. À titre d'exemple, les cégeps dépendent énormément de leurs progiciels de gestion intégrés (PGI) pour assurer une saine administration de leurs activités; le processus de retrait d'un tel actif et les étapes nécessaires pour le déploiement d'un nouveau PGI viendraient nécessairement hypothéquer les ressources d'un cégep. Les conditions et modalités d'une telle ordonnance de retrait étant inexistantes, la Fédération s'inquiète des conséquences en découlant. Une révision complète des processus administratifs serait nécessaire pour mettre en place un nouveau PGI, sans parler des conséquences financières et organisationnelles potentiellement désastreuses.

La Fédération des cégeps désire souligner la gravité du pouvoir duquel entend se doter le ministre dans un libellé comme celui prévu à l'article 12.5.2 proposé. La Fédération souligne qu'une approche incluant la participation active de l'organisme public est nécessaire au bon fonctionnement des organismes publics.

Recommandation 4: La Fédération des cégeps recommande de faire appel à une très grande prudence concernant le pouvoir du ministre d'ordonner le retrait de tout actif informationnel, compte tenu du manque de précisions sur les modalités et les conditions de ce pouvoir et, dans la mouture proposée du libellé de l'article 12.5.1, de l'impossibilité des organismes publics de participer activement à la résolution du problème dans un tel cas.

La Fédération des cégeps salue l'initiative du ministre de mettre à la disposition des organismes publics des outils et des pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'information, conformément au paragraphe 4° de l'article 12.6 de la Loi, et d'outiller les organismes publics pour les appuyer dans leur conformité organisationnelle. La Fédération réitère cependant que cette approche doit tenir compte des réalités distinctes des organismes publics assujettis.

Recommandation 5: La Fédération des cégeps recommande une approche collaborative dans l'élaboration des outils et des pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'information afin de les adapter à la réalité des divers organismes publics.

UNE AUTONOMIE DANS LES PRIORITÉS DES ORGANISMES PUBLICS

Le PL38 vient également opérer un resserrement en matière de planification organisationnelle avec l'ajout proposé au premier alinéa de l'article 12.8 de la LGGRI. En effet, le projet de loi vient retirer la possibilité pour un organisme public de déterminer ses propres orientations en matière d'initiatives de transformation numérique. La Fédération craint que les orientations qui seraient définies par le ministre, dans sa volonté d'uniformiser les initiatives en transformation numérique, ne tiennent pas compte de la réalité particulière de chaque catégorie d'organisme public.

La Fédération des cégeps réitère qu'il faut mettre en valeur l'autonomie décisionnelle que doivent conserver tout particulièrement les établissements d'enseignement supérieur. Un organisme public dans le milieu de l'éducation ne peut pas se comporter comme un organisme public faisant partie de l'éventail de l'administration gouvernementale. Il est impossible de substituer une réalité pour une autre. Pour la Fédération, il est essentiel de conserver cette sensibilité particulière et d'éviter l'imposition du déploiement de projets prioritaires en ressources informationnelles qui seraient déterminés unilatéralement et dont la mise en œuvre uniforme serait impossible pour les établissements d'enseignement. La Fédération fait appel à la souplesse du ministre dans l'élaboration non seulement des priorités en ressources informationnelles, mais surtout, dans l'élaboration des critères et des règles visant à assurer une gouvernance centralisée de la gestion de portefeuille de ces projets, compte tenu des capacités variables des organismes publics qui seraient assujettis au respect de ces mêmes priorités. Bien qu'une directive prise en vertu de l'article 12.8.1 doive être approuvée par le gouvernement, la Fédération insiste sur la nécessité de devoir adapter les priorités à la réalité de chaque organisme public.

Une fois de plus, des pratiques et des méthodes sont imposées aux organismes publics de manière générale. Il est irréaliste pour tout organisme public de se conformer intégralement à des obligations potentiellement onéreuses, en particulier pour les cégeps. Le réseau collégial public ne dispose manifestement pas des mêmes ressources que d'autres organismes publics ni souvent du personnel nécessaire pour se conformer à de telles exigences. Les cégeps sont les mieux placés pour déterminer les méthodes de fonctionnement dans le réseau collégial. Il faut leur donner la liberté et l'espace pour pouvoir déterminer leurs priorités et modes de fonctionnement pour se conformer aux nouvelles normes en cybersécurité. La centralisation de la gouvernance des projets prioritaires peut présenter une solution intéressante dans le cadre de l'harmonisation des priorités en ressources informationnelles. La Fédération met en garde cependant contre les délais impartis aux organismes qui peuvent devenir très contraignants pour certains organismes publics qui seraient dans l'impossibilité de les respecter faute de ressources et de main-d'œuvre. Il importe de faire preuve de souplesse dans les modalités des redditions de comptes et des suivis imposés, bien que les organismes publics pourraient bénéficier d'une certaine uniformité dans les critères de suivis et de reddition de comptes en matière de projets prioritaires. Il faut aussi retenir que de rajouter un fardeau administratif en matière de reddition de comptes et de vérification alourdirait considérablement la tâche des membres du personnel des cégeps qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour rehausser leurs pratiques pour se conformer à une nouvelle réalité; l'objectif ultime étant d'éviter le plus possible le remaniement constant de ressources humaines et matérielles et de favoriser une stabilité au sein des établissements collégiaux.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande de tenir compte des capacités propres à chaque organisme public dans l'éventualité de l'application des projets prioritaires en ressources informationnelles à tous les organismes publics assujettis à la LGRI. Il est recommandé de revoir l'article 12.8.1 afin de préserver l'autonomie des organismes publics dans leurs plans de transformation numérique.

BALISER LES PROJETS PILOTES MIS EN ŒUVRE PAR LE MINISTRE

La Fédération des cégeps tient à exprimer son inquiétude concernant l'introduction de l'article 10.1 dans la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique. Cette préoccupation est particulièrement vive pour les cégeps, en raison de l'absence d'informations détaillées sur ce que pourrait impliquer un projet pilote destiné à étudier, expérimenter ou innover dans les domaines de la cybersécurité et du numérique, ou à établir des normes applicables dans ces domaines.

Les projets pilotes ne devraient pas imposer des contraintes aux organismes publics qui pourraient être obligés d'y participer. La Fédération des cégeps s'inquiète des conséquences administratives inhérentes à l'autorisation de projets pilotes dans le domaine de la cybersécurité tel que prévu par l'article 10.1 proposé. Par conséquent, elle demande une révision de cette disposition pour y apporter des clarifications supplémentaires avant d'accorder au ministre des pouvoirs susceptibles d'avoir une portée considérable, sans directives claires sur l'étendue potentielle des projets pilotes en matière de cybersécurité et de numérique.

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande de réviser l'article 10.1 afin d'y apporter des précisions quant à la mise en œuvre de projets pilotes en adoptant une approche concertée avec les organismes publics.

CONCLUSION

En conclusion, la Fédération des cégeps est d'avis que le réseau collégial public qu'elle représente serait dans l'impossibilité de respecter les nouvelles obligations potentielles émanant du projet de loi 38, en raison d'une insuffisance de ressources financières, matérielles et humaines indispensables pour atteindre ces objectifs.

Elle réitère que les organismes membres du réseau collégial public œuvrent depuis très longtemps pour respecter leurs obligations en matière de cybersécurité, de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. L'ensemble du personnel des organismes publics travaille de concert pour assurer un comportement exemplaire en cybersécurité et pour développer un plan de transformation numérique propre à chaque organisme public. La Fédération exprime de sérieuses réserves face à l'étendue considérable du pouvoir accordé au ministre.

La Fédération est d'ailleurs préoccupée par l'empressement démontré par le gouvernement dans les étapes de cheminement du présent projet de loi. En effet, le PL38 a été déposé le 1^{er} novembre 2023, des consultations particulières ont été annoncées le 13 novembre 2023 pour le 21 novembre 2023. La Fédération considère que les délais impartis ne permettent pas aux personnes intervenant dans le réseau de se concerter afin de considérer adéquatement les conséquences majeures que représentent les changements législatifs proposés.

La Fédération recommande donc une consultation plus large et plus éclairée auprès des organismes publics qui seront affectés lourdement par les changements législatifs. Pour la Fédération, ce projet de loi a de très fortes chances d'imposer un fardeau financier et organisationnel beaucoup trop lourd pour les cégeps. La Fédération tient à réitérer que les cégeps ont démontré leur capacité d'adaptation et d'initiative depuis les dernières modifications de la LGGRI et ont fait amplement leurs preuves ce qui devrait inciter le gouvernement à préserver leur autonomie organisationnelle qui leur est nécessaire à titre d'établissement d'enseignement supérieur.

ANNEXE A – SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : La Fédération des cégeps recommande l'adoption d'une approche modulée quant à l'obligation d'implémenter des orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles ou consignes liées à l'application de la LGGRI. Cette approche consisterait à accorder aux organismes publics une certaine flexibilité et autonomie pour se conformer à leurs obligations, en prenant en compte leur capacité réelle, leur mission, et en leur offrant une marge de manœuvre qui rend ces obligations réalisables.

Recommandation 2 : La Fédération des cégeps recommande de maintenir l'autonomie des organismes publics dans l'exécution des programmes en cybersécurité. Elle recommande également de modifier le libellé de l'article 12.5.1 pour préciser le type d'activités en cybersécurité afin de circonscrire l'éventail des services qui pourraient être compris dans les services obligatoires.

Recommandation 3 : La Fédération des cégeps recommande, le cas échéant, la mise en place d'un mécanisme de consultation formel des organismes visés préalable à l'établissement des conditions et modalités des activités en cybersécurité par le ministre afin de tenir compte des réalités organisationnelles de ces derniers et de favoriser l'adhésion.

Recommandation 4 : La Fédération des cégeps recommande de faire appel à une très grande prudence concernant le pouvoir du ministre d'ordonner le retrait de tout actif informationnel, compte tenu du manque de précisions sur les modalités et les conditions de ce pouvoir et, dans la mouture proposée du libellé de l'article 12.5.1, de l'impossibilité des organismes publics de participer activement à la résolution du problème dans un tel cas.

Recommandation 5 : La Fédération des cégeps recommande une approche collaborative dans l'élaboration des outils et des pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'information afin de les adapter à la réalité des divers organismes publics.

Recommandation 6 : La Fédération des cégeps recommande de tenir compte des capacités propres à chaque organisme public dans l'éventualité de l'application des projets prioritaires en ressources informationnelles à tous les organismes publics assujettis à la LGGRI. Il est recommandé de revoir l'article 12.8.1 afin de préserver l'autonomie des organismes publics dans leurs plans de transformation numérique.

Recommandation 7 : La Fédération des cégeps recommande de réviser l'article 10.1 afin d'y apporter des précisions quant à la mise en œuvre de projets pilotes en adoptant une approche concertée avec les organismes publics.